CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.979 du 26 juin 2012

A. 199.560/XV-1515

En cause : **FALMATA** Issa,

ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et S. BREDAEL, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par Issa FALMATA, en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 par lequel la ministre de la Santé publique a refusé à la requérante l'agrément qu'elle sollicitait pour le titre de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique et a décidé de valoriser la formation universitaire suivie au grade académique et l'expérience professionnelle acquise par la requérante à hauteur de trois années de formation menant au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, dans le cadre d'une éventuelle formation pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie obstétrique suivie conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes»;

Vu l'arrêt n° 213.458 du 25 mai 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. BREDAEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits de la cause :

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt précité n° 213.458 rejetant la demande de suspension; qu'il suffit de rappeler que l'arrêté ministériel attaqué du 21 décembre 2010, qui refuse d'agréer la requérante pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique tout en valorisant sa formation suivie au grade académique et son expérience professionnelle à concurrence de trois années de formation, est ainsi rédigé :

«Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, l'article 35*sexies* inséré par la loi du 19 décembre 1990;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes des médecins généralistes, modifié par les arrêtés royaux du 13 mars 1985, du 12 août 1986, du 16 mars 1999, du 26 mai 1999 et du 10 février 2008;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 2001 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, modifié par les arrêtés royaux du 22 juin 1993, du 8 novembre 1995, du 12 mars 1997, du 11 avril 1999, du 15 octobre 2001, du 7 janvier 2002, du 17

février 2002, du 30 septembre 2002, du 10 août 2005, du 8 mars 2006, du 24 mai 2006, du 15 septembre 2006 et du 11 août 2007;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agréation des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agréation des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003;

Vu la demande d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique adressée par le Docteur Issa Falmata au Ministre de la Santé publique en date du 8 juin 2004;

Vu l'avis défavorable de la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, notifiée à l'intéressée en date du 7 janvier 2010;

Vu le recours introduit par l'intéressée en date du 4 février 2010;

Vu le rapport oral du Docteur Michelle Nisolle, membre de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes au cours de sa réunion du 25 juin 2010;

Vu le rapport du Docteur Yvon Englert en sa qualité de membre de la chambre d'expression française de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, par la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes au cours de sa réunion du 25 juin 2010;

Vu l'audition du Docteur Issa Falmata assistée de son avocat, au cours de la réunion de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes du 25 juin 2010;

Vu l'avis de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel, donné le 25 juin 2010;

Considérant que le recours formé par l'intéressée est recevable;

Considérant que le Docteur Issa Falmata s'est vue conférer le diplôme de Docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la Faculté de médecine de l'Université en date du 27 juin 1998;

Considérant que le Docteur Issa Falmata a effectué, au sein de l'Université de Liège, une formation menant au grade académique de diplômé d'études spécialisées en gynécologie-obstétrique, sous la supervision du Professeur Jean-Michel Foidart;

Considérant qu'en date du 8 juin 2004, le Docteur Issa Falmata a adressé au Ministre de la Santé Publique une demande de valorisation de sa formation suivie au grade académique et d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant que cette formation a été effectuée en dehors de tout plan de stage et en dehors de toute supervision par la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant que, dans le cadre de la demande du Docteur Issa Falmata de valorisation de sa formation suivie au grade académique et d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, il y a lieu de

tenir compte de la formation universitaire et de l'expérience professionnelle acquise par le Docteur Issa Falmata;

Considérant que le Docteur Issa Falmata n'a suivi qu'une formation universitaire, laquelle se distingue de la formation suivie dans le cadre d'un plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé Publique et suivi sous la supervision régulière de la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant que, ce faisant, le Docteur Issa Falmata ne s'est pas conformée aux critères d'agrément requis des candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, ni à la supervision régulière de la part de la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant qu'il ressort de manière concordante des différentes déclarations du Professeur Jean-Michel Foidart, sous la supervision duquel le Docteur Issa Falmata a effectué sa formation menant au grade académique de diplômé d'études spécialisées en gynécologie-obstétrique, que la formation délivrée, sans être de moindre qualité, n'était pas axée sur les mêmes matières que pour les candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique dans le cadre d'un plan de stage approuvé par la Ministre de la Santé publique;

Que cette différence entre la formation suivie par le Docteur Issa Falmata et celle des candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique suivant un plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé publique a été affirmée sans discontinuer tant dans les courriers du Professeur Jean-Michel Foidart du 17 août 2004 – recommandant une valorisation partielle de la formation suivie – et 11 août 2009, que de son attestation du 21 juin 2010;

Considérant que l'argument selon lequel la formation du Docteur Issa Falmata serait équivalente à celle des candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique suivant un plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé publique, tiré, par l'intéressée, de la liste des matières sur lesquels ont porté les examens ne peut être retenu, cette liste ne reprenant aucun volume horaire pouvant attester de l'importance de la formation dispensée dans chaque discipline;

Considérant que l'expérience professionnelle acquise durant sa formation universitaire arguée par le Docteur Issa Falmata en termes de recours ne peut être retenue pour lui accorder l'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, dès lors que le relevé des prestations effectuées durant cette pratique, produit par le Docteur Issa Falmata, d'une part, est sujet à caution car établi par l'intéressée sans contreseing de son superviseur direct, et d'autre part ne recouvre pas les matières considérées comme devant être complétées dans son cursus par rapport aux candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique suivant un plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé Publique;

Considérant que l'expérience professionnelle acquise au Centre hospitalier Le Cateau-Cambrésis (France) d'une durée de 6 mois invoquée par le Docteur Issa Falmata en termes de recours ne peut être retenue pour lui accorder l'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, dès lors que le relevé des prestations effectuées durant cette pratique, produit par le Docteur Issa Falmata, d'une part, ne contient aucun volume de prestations permettant d'évaluer l'expérience réellement acquise par la candidate dans les

matières listées et d'autre part, ne recouvre pas les matières considérées comme devant être complétées dans son cursus par rapport aux candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique suivant un plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé publique;

Considérant que les précédents dont fait état le Docteur Issa Falmata en terme de recours, sont des dossiers particuliers et difficilement comparables;

Considérant que, malgré les disparités de situation, il est toutefois pertinent de constater que dans le cas du Docteur Jean-Marie Kaninda Mulengi Majambu dont se prévaut le Docteur Issa Falmata, le Ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement lui a imposé un an de formation complémentaire afin de mettre sa formation au niveau des candidats au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique suivant un plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé publique;

ARRÊTE :

Article 1er. Le Docteur Issa Falmata, née à Logone Birni (Cameroun) le 3 mai 1971, n'est pas agréée pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie obstétrique.

Art. 2. Dans le cadre d'une éventuelle formation pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique suivie conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, la formation universitaire suivie au grade académique et l'expérience professionnelle acquises par le Docteur Issa Falmata est valorisée à hauteur de trois années de formation menant au titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique.»;

La recevabilité du recours :

Considérant qu'il y a lieu de relever que l'arrêté ministériel attaqué a été communiqué à la requérante par un courrier électronique le 21 décembre 2010, puis par un envoi recommandé daté du 12 janvier 2011; que cependant, ni l'arrêté ni ces courriers ne comportent l'indication des voies de recours; qu'il s'ensuit que le recours au Conseil d'État, introduit le 21 mars 2011, est recevable *ratione temporis*;

Considérant par ailleurs que si la requête indique que la requérante est représentée par une personne morale, «la SPRL MISSON, Bureau d'avocats», elle est signée lisiblement par une personne physique, l'avocate Sylvie BREDAEL, laquelle a qualité pour représenter une partie devant le Conseil d'État, en application de l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'à cet égard, la requête est recevable;

L'intérêt au recours :

Considérant que l'acte attaqué a pour fondement légal l'article 35*sexies* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, lequel prévoit ce qui suit :

«L'agréation visée à l'article 35*quater* est accordée conformément à la procédure fixée par le Roi et pour autant qu'il soit satisfait aux critères d'agréation fixés par le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, sur avis, lorsqu'ils existent, des Conseils auxquels cette compétence est attribuée.

La pratique exclusive de la spécialité, à laquelle l'agrément visé à l'article 35*quater* se rapporte, par un professionnel des soins de santé visé par cet arrêté, peut valoir comme un des critères pour l'obtention et le maintien de l'agrément.»;

que la procédure visée par cette disposition a été organisée par les articles 21 à 33 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes; que, selon ces dispositions, l'agrément ne peut être sollicité, ni à plus forte raison obtenu, qu'au terme d'un stage organisé selon les modalités décrites aux articles 10 à 20 du même arrêté (approbation par le Ministre d'un plan de stage, après avis de la chambre compétente de la Commission d'agrément de la discipline concernée, carnet de stage, supervision annuelle par la Commission d'agrément); qu'il n'est pas contesté que la formation suivie par la requérante a été effectuée en dehors de tout plan de stage et en dehors de toute supervision par la chambre compétente de la commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique; que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle part du postulat qu'ayant suivi entre 1998 et 2003 les cours du DES en gynécologie-obstétrique et ayant réussi les examens organisés par les autorités académiques, elle disposerait nécessairement des mêmes connaissances théoriques et pratiques que les étudiants qui ont suivi un stage selon la procédure prévue par l'arrêté royal du 21 avril 1983; qu'il s'ensuit qu'elle ne remplit pas les conditions fixées par cet arrêté pour être agréée en qualité de spécialiste en gynécologie-obstétrique; que par ailleurs, en refusant d'agréer la requérante en cette qualité, l'acte attaqué ne l'empêche pas de continuer à exercer l'activité professionnelle qui est actuellement la sienne;

Considérant cependant que dans les développements du quatrième moyen de sa requête, la requérante conteste la légalité de l'arrêté royal du 21 avril 1983, estime qu'il doit être écarté compte tenu de la primauté du droit communautaire à effet direct sur le droit national, et critique le fait que le non-respect des conditions prévues par cet arrêté puisse l'empêcher d'obtenir l'agrément en qualité de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;

Considérant qu'à supposer que cet arrêté soit illégal et ne puisse être appliqué, la cause d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt relevée ci-avant ne pourrait être retenue; qu'il y a dès lors lieu de procéder à l'examen du quatrième moyen de la requête;

Considérant que ce moyen est pris de la violation de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, de la libre circulation des travailleurs (article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), de la liberté d'établissement (article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), du principe de non-discrimination et de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;

que la requérante soutient qu'en refusant de l'agréer immédiatement pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique au motif qu'elle a effectué ses 5 ans de formation au grade académique en dehors d'un plan de stage approuvé par le ministre de la Santé publique et sans la supervision de la Commission d'agrément – alors qu'elle entrait selon elle dans les conditions pour s'inscrire dans cette filière et qu'elle en a été empêchée pour des raisons tenant à sa nationalité – l'acte attaqué entrave la libre circulation effective de la requérante vers la France, où elle exerce cette spécialité en qualité de praticien attaché dans un hôpital depuis mai 2009, mais sans accéder au titre et au statut équivalent et au droit de pratiquer pleinement la médecine en France; qu'elle expose qu'à défaut d'agrément en Belgique, elle ne peut obtenir son inscription auprès de l'Ordre des médecins français; qu'elle fait valoir que dès lors que les conditions de formation et d'expérience réelles requises sont bel et bien présentes (formation «équivalente en substance»), l'administration ne peut se retrancher derrière le non-respect des conditions de forme prescrites par l'arrêté royal du 21 avril 1983 pour s'opposer à l'agrément de la requérante et partant à la délivrance du titre de formation nécessaire à l'exercice par celle-ci de la profession de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique dans un autre État membre de l'Union européenne; qu'elle indique qu'il ressort de l'article 21 de la directive 2005/36 et du point 5.1.2 de son annexe V qu'une reconnaissance automatique est octroyée aux spécialistes en gynécologie-obstétrique qui ont obtenu, en Belgique, le titre professionnel particulier de médecin spécialiste délivré par le Ministre de la Santé publique, et que par conséquent, en refusant d'agréer la requérante en cette qualité, la Belgique entrave l'exercice de sa liberté de circulation vers la France, tant à titre indépendant que salarié, alors qu'elle a acquis la nationalité belge et peut se prévaloir des libertés fondamentales garanties par le Traité; qu'elle ajoute que l'obstacle en cause n'apparaît pas justifié par des motifs impérieux d'intérêt général, compte tenu des garanties de compétences découlant du DES en gynécologie-obstétrique qu'elle a obtenu avec distinction et de l'habilitation à exercer la médecine en Belgique dont elle dispose depuis 1998, et qu'il est en toute hypothèse disproportionné dès lors que les deux ans de formation prétendument manquants ont d'ores et déjà été acquis, via une expérience

professionnelle équivalente, au sein d'une maternité française (outre les cinq ans d'expérience au Cameroun);

que la requérante conclut qu'en s'abstenant de lui délivrer l'agrément alors qu'indépendamment des exigences de forme et des formalités prescrites par l'arrêté royal de 1983, elle satisfait en substance au niveau de formation et d'expérience exigé des médecins spécialistes habilités à exercer en Belgique, l'acte attaqué viole l'ensemble des dispositions visées au moyen; qu'elle souligne que s'agissant de l'exercice de la libre circulation, l'absence de plan de stage ne peut, en soi, justifier la non-délivrance de l'agrément; qu'elle rappelle qu'elle possède toutes les qualités aussi bien théoriques que pratiques pour exercer de manière autonome en tant que gynécologue-obstétricienne, ce qu'elle fait au demeurant depuis plus de 6 ans, et demande qu'au besoin, une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union Européenne au sujet de la compatibilité de l'arrêté royal du 21 avril 1983 avec la directive 2005/36/CE; que cette question, telle que reformulée dans son mémoire en réplique, est la suivante :

«La Directive 2005/36/CE, et notamment ses articles 13, 21 et 25, la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, s'opposent-elles à l'Arrêté royal du 21.04.1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes interprété comme empêchant le titulaire belge d'un diplôme belge de médecine et d'un DES en gynécologie-obstétrique délivré par une Université belge d'obtenir, dans l'optique d'exercer cette spécialité dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'espèce la France, le titre professionnel qu'il organise et qui donne accès aux activités professionnelles de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique au sens de l'annexe V, point 5.1.2 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, au motif que ladite formation – dont l'équivalence substantielle, tant théorique que pratique, est alléguée auprès des mêmes instances que celles qui délivrent l'agrément au terme d'un plan de stage agréé – a été suivie au grade académique et non dans le cadre d'un plan de stage approuvé par le Ministre de la santé publique et sous la supervision de la Chambre compétente de la Commission d'Agrément ?

La réponse à cette question est-elle influencée par la circonstance que la candidate, alors qu'elle disposait d'un diplôme belge de médecine, a été orientée, en raison de sa nationalité d'origine (camerounaise), vers une autre filière que celle organisée formellement par l'Arrêté royal du 21 avril 1983, tout en débouchant, en pratique, dans le cadre d'un DES en gynécologie-obstétrique, sur la même formation tant théorique que pratique que celle dispensée sous le couvert d'un plan de stage approuvé par le Ministre de la santé publique et sous la supervision de la Chambre compétente de la Commission d'Agrément ?

Quelle incidence la violation de la Directive 2000/43/CE (interdiction de discrimination fondée sur des motifs de race ou d'origine ethnique) a-t-elle sur le plan de la charge de la preuve (article 8 de la directive) dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'État, dès lors que la requérante a allégué devant

l'autorité qui a adopté l'acte attaqué et/ou dans le cadre dudit recours des éléments rendant vraisemblable la discrimination alléguée ?»;

que dans son dernier mémoire, la requérante apporte plusieurs nuances et compléments aux différentes parties de cette question préjudicielle;

Considérant que le mémoire en réplique de la requérante contient encore de longs développements, par lesquels elle entend, en substance, démontrer qu'elle peut se prévaloir des dispositions communautaires relatives à la liberté de circulation et d'établissement, alors que l'arrêté royal du 21 avril 1983 viole selon elle les dispositions visées au moyen en érigeant un «obstacle trop formaliste» (la nécessité de suivre la formation requise dans le cadre d'un plan de stage) à l'exercice de sa profession en France, obstacle procédural non justifié par des motifs impérieux d'intérêt général;

Examen :

Considérant que «l'obstacle procédural et trop formaliste» évoqué par la requérante est représenté par la procédure d'agrément des médecins spécialistes, prévue par l'arrêté royal précité du 21 avril 1983 en application de l'article 35*sexies* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé; que ces règles, qualifiées à tort de «règles de forme» par la requérante, imposent concrètement :
- l'introduction d'une demande d'approbation d'un plan de stage au plus tard dans les trois premiers mois du début de la formation (article 10 de l'arrêté);
- son examen par la chambre compétente de la Commission d'agrément (articles 11 à 14);
- une décision ministérielle sur le plan de stage (article 20);
- la tenue d'un carnet de stage, dans lequel toutes les activités effectuées dans le cadre de la formation doivent être consignées (article 15, § 1er);
- l'établissement par le candidat d'un rapport annuel à l'attention de la chambre compétente de la Commission d'agrément (article 15, § 2);
- la communication de divers documents à la chambre compétente de la Commission d'agrément à la fin du stage (article 21);

Considérant que si la requérante a suivi la formation universitaire de la spécialisation en gynécologie-obstétrique, ce n'est toutefois pas dans le cadre d'un plan de stage approuvé par le Ministre et suivi sous la supervision de la chambre compétente de la Commission d'agrément, ainsi que le prescrit l'arrêté royal du 21 avril 1983; qu'il s'ensuit qu'elle ne répond pas aux conditions fixées par cet arrêté

pour être agréée en tant que spécialiste en gynécologie-obstétrique; qu'en effet, il résulte des dispositions de l'article 1er, 2°, de cet arrêté royal que le médecin spécialiste est «le médecin ayant suivi une formation complémentaire dans une spécialité et qui est agréé comme tel conformément aux critères en vigueur» et non le médecin qui a suivi le programme académique lié à une spécialisation; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'habilite la partie adverse à agréer un médecin spécialiste qui n'aurait pas effectué l'intégralité de son stage dans le cadre de la procédure d'agrément prévue par l'arrêté royal du 21 avril 1983;

Considérant que la requérante est malvenue de soutenir qu'elle entrait dans les conditions, disposant d'un diplôme belge de médecine, pour s'inscrire dans cette filière d'agrément, mais qu'elle en a été empêchée à l'époque et a été, en raison de sa nationalité camerounaise, orientée vers une autre filière que celle organisée formellement par l'arrêté royal du 21 avril 1983; qu'il ressort en effet des différentes pièces versées au dossier qu'en avril 1997, au cours de son 3e doctorat en médecine à l'Université de Liège, la requérante a postulé un accès à la spécialisation en gynécologie-obstétrique en mentionnant spécifiquement que «l'Afrique en général et le Cameroun en particulier ne brillent pas par une richesse médicale et encore moins gynécologique» et qu'elle souhaite «effectuer la gynécologie en tant que médecin féminin destiné à travailler ultérieurement dans la région septentrionale du Cameroun», en sorte qu'elle passe les épreuves du concours réservées aux étudiants non-membres de la Communauté européenne; que la requérante a ensuite eu accès en 1998 à une spécialisation en gynécologie à l'Université de Liège grâce à une bourse de l'Agence générale de la Coopération au développement, qui comportait l'engagement de retourner dans son pays d'origine à l'issue de cette formation; que par ailleurs, peu de temps avant de terminer la dernière année du DES en gynécologie-obstétrique, la requérante a adressé aux services de la Coopération technique belge une demande de prolongation de sa bourse d'étude afin de parfaire sa connaissance de la chirurgie en oncologie obstétrique, en précisant : «Le retour dans mon pays, en l'occurrence le Cameroun, est une chose qui me tient beaucoup à cœur. Emmener une aptitude complémentaire en vue de renforcer les capacités techniques existantes me semble tout aussi important»; qu'enfin, le 13 juin 2007, la requérante a sollicité la légalisation de son DES en gynécologie-obstétrique obtenu au grade scientifique, afin «de pouvoir travailler en Guyane française pendant trois années et d'économiser suffisamment d'argent pour ouvrir une clinique prenant en charge les pathologies gynéco-obstétricales au Cameroun»;

Considérant par ailleurs que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle argumente que «la Belgique entrave l'exercice de sa liberté de circulation vers la France», que «l'obstacle en cause n'apparaît pas justifié par des motifs impérieux

d'intérêt général (...) et qu'il reste en toute hypothèse disproportionné», et lorsqu'elle estime que «s'agissant de l'exercice de la libre-circulation, l'absence de plan de stage ne peut en soi justifier la non-délivrance de l'agrément»; qu'en effet, les principes et dispositions visés au moyen ne font nullement obstacle à ce que la loi règle l'accès aux professions ressortissant à la Santé publique, pour autant qu'une telle limitation ne soit pas totalement disproportionnée par rapport au but poursuivi; qu'en l'espèce, le fait de devoir respecter les modalités d'agrément prévues par l'arrêté royal précité du 21 avril 1983 pour pouvoir être agréé comme médecin spécialiste ne paraît pas avoir des conséquences totalement disproportionnées, dès lors que la requérante peut parfaitement continuer à exercer sa profession de médecin gynécologue, seule l'intervention de l'assurance soins de santé belge étant exclue, puisque l'agrément sollicité par la requérante a pour seule conséquence, aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 avril 1983, de permettre le remboursement par l'INAMI, en Belgique, des patients au taux prévu pour les prestations effectuées par des spécialistes; qu'en ce qui concerne l'accès à une profession réglementée, la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, invoquée par la requérante à l'appui de son moyen, vise la possibilité, pour le titulaire d'un titre de formation de spécialiste en médecine octroyé dans un État membre d'origine, de bénéficier de la reconnaissance automatique de ce titre dans un autre État membre; que par contre, cette directive ne vise pas les règles que l'État sur le territoire duquel la formation a été suivie peut imposer, notamment sous forme d'un plan de stage et de suivi par une commission d'agrément, pour octroyer le titre de formation en question afin de s'en prévaloir ultérieurement dans un autre État membre, ce qui est la situation de la requérante; qu'aucune disposition de droit communautaire n'impose par ailleurs explicitement à l'État belge d'agréer une personne qui, bien qu'ayant suivi une formation universitaire, a choisi de ne pas s'engager dans la procédure d'agrément prévue par la réglementation belge, qui impose l'approbation du plan de stage par le Ministre et le déroulement du stage sous la supervision d'une commission composée de praticiens; qu'il ressort également des précisions apportées à l'audience du 8 mai 2012 que l'acte attaqué n'a par lui-même pas d'incidence sur la situation de la requérante en France, situation qu'il n'appartient à aucune autorité belge de régler; qu'il ressort d'une lettre de l'Ordre national français des médecins – Conseil départemental du Nord, adressée le 23 mai 2011 à la requérante, que la seule démarche que celle-ci paraît avoir accomplie est une demande d'inscription au tableau de l'Ordre; que si les autorités françaises compétentes entendent attacher au défaut d'agrément de la requérante en Belgique en qualité de spécialiste des effets qui limitent la possibilité pour elle de faire carrière en France ou d'y accomplir certains actes médicaux, cette situation résulte d'une autre décision que l'acte ici attaqué, décision qu'il appartient le cas échéant à la requérante de contester selon les voies de droit ouvertes par le droit français;

Considérant enfin que l'acte attaqué n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher la requérante d'exercer dans un autre pays de l'Union européenne une activité qu'elle pourrait exercer en Belgique dans des conditions comparables; que l'acte attaqué n'emporte aucune limitation du droit à la libre circulation des travailleurs, ni aucune restriction au principe de la reconnaissance automatique des diplômes, formulé à l'article 21 de la directive 2005/36/CE; qu'en outre, la question préjudicielle que la requérante suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne ne porte pas sur un problème d'interprétation des directives citées dans cette question, ni sur la compatibilité de ces directives avec les dispositions des Traités européens; que la question porte en réalité sur la compatibilité entre l'arrêté royal du 21 avril 1983 et les directives concernées, alors que la compatibilité d'une règle de droit national avec le droit européen doit être appréciée directement par le juge national qui en est saisi, sans qu'il y ait lieu de saisir au préalable la Cour de Justice; qu'en tout état de cause, les discriminations que semble évoquer la question préjudicielle entre les candidats qui disposent d'un diplôme belge de médecine et d'autres candidats qui, en raison de leur nationalité d'origine, sont orientés vers une autre filière que celle organisée par l'arrêté royal du 21 avril 1983, ne sont pas pertinentes pour l'examen du recours; qu'il y a lieu de conclure que la question préjudicielle proposée par la requérante dans son mémoire en réplique, avec les nuances et les compléments y apportés dans le dernier mémoire, n'est pas utile pour apprécier la recevabilité même du présent recours;

Considérant que la requérante, qui n'a d'ailleurs pas invoqué l'application de l'article 159 de la Constitution, reste en défaut de démontrer en quoi l'arrêté royal du 21 avril 1983, aux prescriptions duquel elle ne répond pas, serait illégal ou en quoi les conditions qu'il impose seraient contraires aux règles et principes visés dans le quatrième moyen de la requête; qu'il y a dès lors lieu de conclure que l'acte attaqué n'a pas les conséquences que lui prête la requérante; qu'elle n'a dès lors pas intérêt au présent recours;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui visent la motivation de l'acte attaqué, l'erreur manifeste d'appréciation, l'application du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le principe d'impartialité lié à la composition du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes et à celle de la Commission d'agrément, ou encore le fait que c'est en raison de la nationalité camerounaise d'origine que l'accès à la filière classique aurait été refusé à la requérante; qu'en effet, à supposer que les illégalités dénoncées dans ces moyens soient fondées, il n'en demeure pas moins que la

requérante ne pourrait pas, pour les motifs exposés à propos de la recevabilité du recours, être agréée en qualité de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

M.	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C.	DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS Ph. QUERTAINMONT